



CHAPITRE 15

Loi modifiant le Régime des allocations familiales du Québec

[Sanctionnée le 23 décembre 1976]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1973, c. 36, a. 4, mod.

1. L'article 4 du Régime des allocations familiales du Québec (1973, chapitre 36), modifié par l'article 1 du chapitre 58 des lois de 1974, est modifié par la suppression du premier alinéa.

Id., a. 5, mod.

2. L'article 5 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « au deuxième alinéa de » par le mot « dans ».

Id., a. 26, mod.

3. L'article 26 de ladite loi, modifié par l'article 7 du chapitre 58 des lois de 1974, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Allocation en vertu de la loi fédérale.

« **26.** L'allocation mensuelle prévue à la Loi de 1973 sur les allocations familiales (Canada) est payable, de la façon qui y est prévue, à raison de \$14.34 pour le premier enfant, de \$21.50 pour le deuxième, de \$35.53 pour le troisième et de \$50.75 pour chaque enfant au-delà du troisième; cette allocation est haussée de \$5.97 pour chaque enfant âgé d'au moins douze ans. »

Effet.

4. Les articles 1 à 3 prendront effet le 1^{er} janvier 1977.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

CHAPTER 15

An Act to amend the Québec Family Allowances Plan

[Assented to 23 December 1976]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 4 of the Québec Family Allowances Plan (1973, chapter 36), amended by section 1 of chapter 58 of the statutes of 1974, is amended by striking out the first paragraph. ^{1973, c. 36, s. 4, am.}

2. Section 5 of the said act is amended by striking out the words "the second paragraph of" in the third and fourth lines of the first paragraph. ^{Id., s. 5, am.}

3. Section 26 of the said act, amended by section 7 of chapter 58 of the statutes of 1974, is again amended by replacing the first paragraph by the following: ^{Id., s. 26, am.}

“**26.** The monthly allowance provided for in the Family Allowances Act, 1973 (Canada) shall be payable, in the manner provided therein, at the rate of \$14.34 for the first child, \$21.50 for the second, \$35.53 for the third and \$50.75 for every child after the third; such allowance shall be increased by \$5.97 for every child at least twelve years of age.” ^{Allowance under federal act.}

4. Sections 1 to 3 become effective 1 January 1977. ^{Effective date.}

5. This act shall come into force on the day of its sanction. ^{Coming into force.}